

NOTE DE VEILLE REGLEMENTAIRE ETIQUETAGE DES FRUITS ET LEGUMES

MISE A JOUR : MARS 2025



Les règles de marquages des fruits et légumes : rappel de la norme générale et spécifique

Pour leur commercialisation, les fruits et légumes répondant à des normes d'étiquetage particulières.

Pour les fruits et légumes de première gamme, c'est-à-dire frais non transformés, ils sont divisés en deux catégories :

- Ceux dépendant de la norme générale (exigences minimales de qualité et de maturité à respecter) ;
- Ceux dépendant de normes spécifiques (en plus des exigences minimales, des catégories de qualité (Extra, I, II) et pour certains produits, de calibre).

Quels fruits et légumes sont concernés par une norme spécifique ?

Les fruits et légumes qui répondent par exemple à des normes spécifiques sont : *les pommes, poires, pêches/nectarines, fraises, kiwis, raisins de table, agrumes (oranges, citrons, clémentines, pomelos, pamplemousses et limes), poivrons, salades (laitues, chicorées frisées et scaroles), tomates, pommes de terre.*

Pour *les pommes de terre*, il convient de se référer à l'arrêté du 3 mars 1997 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation. Pour *les échalotes*, il convient de se référer à l'arrêté du 16 janvier 2007 relatif au commerce des échalotes.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les bananes sont ajoutées à cette liste et la norme spécifique agrumes concerne désormais également les limes (« citron vert »), les pomelos et pamplemousses, et non plus seulement les oranges, citrons, clémentines, mandarines et hybrides.

Quels fruits et légumes sont concernés par une norme générale ?

Tous les fruits et légumes présents dans la liste de l'annexe I, partie IX du règlement N° 1308/2013 (OCM des produits agricoles) et qui ne bénéficient pas d'une norme spécifique, sont soumis à une norme générale.

Quelles mentions obligatoires en fonction de la norme ?

Dans le cas des fruits et légumes soumis à la norme générale, les mentions obligatoires sont :

- La nature
- L'origine

- Le prix. À noter que l'indication de l'origine doit être de la même taille que l'indication du prix (article 6 du décret n° 55-1126 du 19 août 1955 relatif au commerce des fruits et légumes)

Il est possible, pour les fruits et légumes soumis à la norme générale de se référer, si elle existe, à une [norme internationale \(CEE-ONU\)](#) qui précise la qualité, le calibrage et l'étiquetage attendu du produit.

Dans le cas des **fruits et légumes dépendant d'une norme spécifique**, il faut se référer à la norme en question.

Prenons l'exemple de la pomme, il faudra indiquer obligatoirement la nature du produit, la variété, l'origine, la catégorie (extra, I ou II) et le prix à l'unité de vente ou de mesure.

Pour la vente à intermédiaire : les produits doivent être calibrés et la catégorie doit être mentionnée. Un numéro de lot doit être précisé sur chaque caisse et doit permettre de retrouver la parcelle d'origine ainsi que tous les renseignements culturels s'y rapportant (traçabilité).

Les fruits et légumes peuvent être vendus à la pièce sauf dans le cas de petits fruits (cerise, framboises,...).

Qu'est-ce qui change au 1^{er} janvier 2025 ?

Dans une optique d'alignement des textes au traité de Lisbonne et d'intégration des problématiques de l'économie circulaire, le règlement d'exécution 543/2011 est abrogé en 2025 et remplacé par le règlement délégué 2023/2429.

- **L'affichage du calibre est devenu obligatoire au stade de la vente au détail pour les produits relevant d'une norme spécifique**, à l'exception des fraises et des raisins de table. Pour rappel, jusqu'à présent, seules les pommes de terre avaient l'obligation d'afficher le calibre au stade du détail.
- **L'utilisation de mentions valorisantes** telles que "premier choix" ou "premium" **est strictement interdite**. Seules les catégories réglementaires (Extra, I, II) doivent être utilisées pour les produits concernés.
- **L'obligation d'étiquetage du pays d'origine**, déjà en place pour les fruits et légumes soumis aux normes générales et spécifiques, **s'étend** désormais :
 - aux noix, noisettes, amandes, pistaches sans coques, au safran, aux fruits séchés (pruneaux, abricots secs, raisins secs, figues sèches),
 - aux produits sommairement préparés (première gamme 1/2, exemple blanc de poireau...) et aux produits prêts à l'emploi dits de quatrième gamme.

Il est à noter qu'au titre de l'article 6.4 du R.(UE) 2023/2429, **les factures et documents d'accompagnement**, à l'exception des reçus destinés au consommateur, indiquent la désignation et le pays d'origine des produits, ainsi que, le cas échéant, la catégorie, la variété et/ou le type commercial si cela est exigé dans une norme de commercialisation spécifique, ou le fait que le produit est destiné à la transformation.

- Le nouveau règlement précise également **les dérogations possibles au respect des normes de commercialisation**. Cela concerne notamment :
 - Les produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation. Ainsi, dans le cas des ventes à la ferme, les fruits et légumes peuvent être vendus sans obligation de respecter les critères de catégorie et de calibre, et sans affichage de ces informations.
 - Les produits proposés à la vente au détail et destinés à être transformés par les consommateurs eux-mêmes (par exemple, des pommes pour la compote ou des fraises pour la confiture). Cette dérogation s'applique indépendamment du lieu de vente.
 - Il est désormais possible de vendre des mélanges de fruits et légumes en colis de 10 kg maximum, contre 5 kg précédemment

Foire aux questions

Est-ce que les produits présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel sont soumis à dérogation (et donc pas de calibre) ?

Il n'y a pas de dérogation. Le producteur doit respecter les exigences de normes de commercialisation comme tout détaillant.

Les producteurs qui vendent en direct (exploitation, marché, magasin de producteurs...) sont-ils soumis à dérogation ?

Un producteur de fruits et légumes bénéficie des exemptions dans certains cas, par exemple [Cf. article 5 point 1 a) du R.(UE) 2023/2429] :

- Produits vendus directement aux consommateurs finaux, pour leurs usages personnels sur l'exploitation ou dans une zone de production déterminée (marché local réservé uniquement aux producteurs)
- Produits livrés directement aux consommateurs
- Produits présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux avec un marquage « destiné à la transformation »

Qu'en est-il des produits en restauration collective ou avec un intermédiaire (soumis à dérogation) ?

Les fruits et légumes destinés à la transformation industrielle ne sont pas soumis aux normes de commercialisation [Cf. article 5 point 1 a) du R.(UE) 2023/2429].

Les fruits et légumes commercialisés auprès d'un revendeur (intermédiaire) donc à un stade antérieur à la vente au consommateur final sont soumis aux normes de commercialisation.

Qu'en est-il des produits pour le don alimentaire, sont-ils soumis à calibre ?

Les fruits et légumes destinés aux dons doivent respecter la norme générale de commercialisation, à savoir être de qualité saine, loyale et marchande. L'indication du pays d'origine n'est pas obligatoire mais il doit être indiqué la mention « destiné au don » ou un marquage équivalent [Cf. Article 5. point 1 c) du R.(UE) 2023/2429].

Précision : On entend par transformation industrielle, un établissement qui prépare par exemple des salades de IV gamme ou une usine de production de jus de fruits.

Un restaurant collectif peut servir aux consommateurs des fruits et légumes en l'état sans subir une transformation donc il n'est pas considéré comme un établissement de transformation industrielle. Par conséquent, **un producteur qui commercialise ses fruits et légumes auprès d'un restaurant collectif est soumis aux normes de commercialisation**. Les produits devront être de qualité saine, loyale et marchande. Les factures et les bons de livraison devront indiquer la dénomination du produit, le pays d'origine, ainsi que, le cas échéant, la catégorie, la variété et/ou le type commercial si cela est exigé dans une norme de commercialisation spécifique (Cf. article 6 point 4 du règlement délégué (UE) n°2023/2429).

Peut-on afficher maintenant « fruits pour compote » « fruits pour confiture » ?

Désormais, les produits présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux (ex. pommes à compote, confiture d'abricots) peuvent être exemptés de l'application des normes de commercialisation. Il conviendrait de préciser la dénomination du fruit, par exemple : abricot pour compote/confiture.

Rappel des différentes gammes :

- *Première gamme : produits agricoles frais, en l'état, éventuellement préparés, tranchés, parés, etc., conservés à température ambiante ou réfrigéré.*
- *Deuxième gamme : produits agricoles et préparations cuisinés pasteurisés ou appertisés (conserves), conservés à température ambiante.*
- *Troisième gamme : produits agricoles et préparations cuisinées surgelés conservés à des températures d'au moins - 18 °C.*
- *Quatrième gamme : produits agricoles et préparations crus, prêts à l'emploi ; il peut s'agir par exemple de salades, de crudités (carottes râpées...) ou de légumes épluchés, prêts à cuire, conditionnés en sachet de plastique, parfois dans une atmosphère modifiée, et conservés par réfrigération.*
- *Cinquième gamme : produits agricoles cuits sous vide, pasteurisés ou stérilisés, prêts à l'emploi conservés grâce à une réfrigération ; les produits stérilisés se conservent plus longtemps que les produits pasteurisés.*
- *Sixième gamme : produits agricoles déshydratés, de longue conservation à température ambiante.*